FIMATEX S.A.
Société anonyme
Au capital de 145.440.000 FRF
Siège social : 11 rue de Prony – 75017 PARIS
351 058 151 RCS PARIS

38377
26 JUIN 2001

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS-17e - PLAINE MONCEAU
F° 31 BORD. 235 102
Dt DE TIMBRE 540,00
Dts D'ENREGt 500,00
REÇU
SIGNATURE :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MAI 2001

L'an deux mil un, le 29 mai, à 17 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social (11 rue de Prony – 75017 Paris), sur convocation faite par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément à la loi sur les sociétés commerciales et aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent TAUPIN, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La SOCIETE GENERALE, représentée par Monsieur Alain BOZZI et la société FIMAT SNC, représentée par Monsieur Alain BOZZI en vertu d'un pouvoir, actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Olivier LECLER est désigné comme secrétaire.

Les sociétés KPMG SA et ERNST & YOUNG Audit, commissaires aux comptes de la Société régulièrement convoquées, assistent à la réunion.

Le feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 44.435.141 actions, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer au quorum requis pour chacune des résolutions.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire du BALO en date du 27 avril 2001 et un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives le 11 mai 2001

- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes

- La feuille de présence à ladite assemblée signée par les membres du bureau

- La liste des actionnaires

- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance

- L'ordre du jour de l'assemblée générale

- Un exemplaire des statuts de la Société

- L'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2000

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au 31 décembre 2000

- Les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au 31 décembre 2000

- Le rapport de gestion du groupe et le rapport complémentaire du conseil d'administration

- Le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé

- Le rapport sur les comptes consolidés des commissaires aux comptes

- Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 du nouveau Code de commerce

- Les rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur la réduction du capital social par annulation des actions achetées et sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

- Le texte des projets de résolutions

- La note d'information relative au programme de rachat par la société de ses propres actions visée par la Commission des Opérations de Bourse

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

- Approbation des comptes annuels

- Affectation du résultat de l'exercice
- Renouvellement de l'autorisation conférée au conseil d'administration de procéder au rachat par la Société de ses propres actions

- **Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Autorisation au conseil d'administration dans le cadre de la 5ème résolution adoptée par l'assemblée générale du 13 novembre 2000 de procéder à l'émission de valeurs mobilières en rémunération de titres apportés

- Renouvellement de l'autorisation conférée au conseil d'administration d'utiliser les autorisations d'augmentation de capital en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société

- Autorisation au conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés de la Société en application de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale

- Renouvellement de l'autorisation conférée au conseil d'administration de procéder à la réduction de capital par annulation d'actions propres détenue par la Société

- Conversion du capital social en euros avec augmentation de capital social en vue d'arrondir la valeur nominale au dixième d'euro supérieur et modification statutaire corrélative

- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2000, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de 31,3 millions d'euros ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2000, l'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 31,3 millions d'euros en totalité au compte report à nouveau.

L'assemblée reconnaît en outre qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce, constate qu'aucune convention entrant dans le champ d'application dudit article n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER AU RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments figurant dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du code du commerce à acheter les actions de la Société.

Les achats ou ventes d'actions pourront être réalisés par tous moyens, y compris par des opérations optionnelles et à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces actions pourront être rachetées par intervention sur le marché ou par achats de blocs de titres. La part du programme réalisée sous forme de blocs pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Le prix maximum d'achat est fixé à 20€ et le prix minimum de vente à 2€.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

La part maximale du capital pouvant être racheté ne pourra excéder à tout moment 10 % du capital social, ce qui à ce jour correspond à 5.817.600 actions.

Le montant total que la Société est susceptible de consacrer à ces acquisitions ne dépassera pas 116.352.000€.

Cette autorisation est destinée à permettre la réalisation des opérations suivantes :

- optimiser la gestion patrimoniale et financière de la Société,
- régulariser le cours de bourse de l'action de la Société en intervenant systématiquement en contre-tendance,
- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché,
- consentir des options d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son groupe,
- attribuer les actions aux salariés de la Société au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou dans le cadre de toute autre formule d'épargne salariale,

- remettre les titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- remettre les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées, transférées. Elles pourront également être annulées conformément aux termes de la 8ème résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois. Elle renouvelle l'autorisation conférée au conseil d'administration par l'assemblée générale du 23 février 2000 dans sa 22ème résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour décider de l'usage de la présente autorisation.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 44 435 033 voix contre 108 voix.

CINQUIEME RESOLUTION

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DANS LE CADRE DE LA 5EME RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 NOVEMBRE 2000, DE PROCEDER A L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES EN REMUNERATION DE TITRES APPORTES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre de l'autorisation conférée par l'assemblée du 13 novembre 2000 dans sa 5ème résolution, à émettre des valeurs mobilières en rémunération des titres apportés à toute offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L225-148 du Code de commerce.

Cette autorisation complète l'autorisation donnée le 13 novembre 2000 par l'assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UTILISER LES AUTORISATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OU D'ECHANGE PORTANT SUR LES TITRES DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, autorise expressément le conseil d'administration à compter de la présente assemblée et jusqu'à la prochaine assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, à utiliser en période d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la Société, les délégations qui lui sont consenties par l'Assemblée pour augmenter, par tous moyens légaux, le capital social.

L'assemblée générale renouvelle l'autorisation donnée par l'assemblée du 23 février 2000 sous sa 14ème résolution.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 44.435.141 voix contre 30.087 voix.

SEPTIEME RESOLUTION

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS RESERVEES AUX SALARIES DE LA SOCIETE EN APPLICATION DE LA LOI 2001-152 DU 19 FEVRIER 2001 SUR L'EPARGNE SALARIALE

L'assemblée générale, prenant acte des dispositions de l'article 29 de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes autorise le conseil d'administration, en application des dispositions des articles L 225-129 et L 225-138 du code de commerce et dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du code du travail, à procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximum de 500.000 € par l'émission d'actions à souscrire en numéraire et réservées, le cas échéant par tranches distinctes, aux salariés de la Société.

La présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société.

La présente délégation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président dans les conditions prévues à. l'article L. 225-129-V du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'effet notamment de:

- déterminer les salariés qui pourront souscrire aux actions émises en application de la présente autorisation;
- fixer le prix de souscription des actions nouvelles dans les limites légales;

- arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et, notamment;
- fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions;
- déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement;
- décider du montant de l'émission, du prix de souscription, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission;
- Sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION CONFEREE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER A LA REDUCTION DE CAPITAL PAR ANNULATION D'ACTIONS PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration avec faculté de délégation :

- à annuler les actions acquises dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,

- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation renouvelle l'autorisation donnée par l'assemblée du 23 février 2000 sous sa 16ème résolution.

Cette autorisation prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercices clos au 31 décembre 2003.

Cette résolution est adoptée à la majorité de 44.434.930 voix contre 108 absentions et contre 103 voix.

NEUVIEME RESOLUTION

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de convertir la valeur nominale des actions, dont le montant s'élève à 2,5 francs en euros par application du taux de conversion fixé conformément aux dispositions de l'article 109 L 4 du traité instituant la Communauté européenne, d'arrondir ce montant au dixième d'euro près par incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur la prime d'émission, et de procéder à l'augmentation corrélative de capital social.

Après conversion en euros de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale de l'action ressort à 0,381122543 €.

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'arrondir le montant de la valeur nominale au dixième d'euro supérieur, soit un montant de 0,4 €, ce qui fait une différence de 0,018877457€.

L'ajustement de la valeur nominale de l'action de la Société nécessite de procéder à une augmentation de capital social d'un montant de 1.098.214,938€ (0,018877457€ x 58.176.000 = 1.098.214,938€) pour le porter de 22.172.185,06€ à 23.270.400€, par incorporation d'un montant de 1.098.214,938€ prélevé sur la prime d'émission.

Le capital de la Société ressort désormais à 23.270.400€. Il est composé de 58.176.000 actions d'une valeur nominale de 0,4€.

L'assemblée générale, comme conséquence de ce qui précède, décide de modifier comme suit le 1er alinéa de l'article 6 des statuts de la Société.
« Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 23.270.400€, divisé en 58.176.000 actions de 0,4€ chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18 heures.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

Le Président
Vincent TAUPIN

Le secrétaire
Olivier LECLER

Les scrutateurs
SOCIETE GENERALE
Représentée par Alain BOZZI

FIMAT SNC
Représentée par Alain BOZZI

Mis à jour
le 29 mai 2001

STATUTS FIMATEX S.A.

FIMATEX S.A.

SOCIETE ANONYME

Au capital de 23.270.400 €
Siège social : 11 rue de Prony – 75017 PARIS
351 058 151 RCS PARIS

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'émission, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;
- les opérations de change ;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- la commercialisation de produits d'assurance vie et de capitalisation ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif ;
- plus généralement toutes activités pouvant être exercées par une société financière ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation ;
- et plus généralement encore, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ou l'une des activités de la Société ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FIMATEX S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, rue de Prony 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 23.270.400€, divisé en 58.176.000 actions de 0,4€ chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

Article 7 - ACTIONS - FORME - LIBERATION - ROMPUS

Les actions (ci-après "les actions") entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales ordinaires, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 11 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Article 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, ou toute autre personne désignée par la loi, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

VP

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 20 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 24 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Vincent TAUPIN
Président du conseil d'administration

Certifié conforme

